

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° 144/2022 SÉANCE N° 08 DU 11 JUILLET 2022

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVÉ DE LA RÉGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

À la date mentionnée ci-dessus, le bureau communautaire, légalement convoqué le 5 juillet 2022, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-sept heures zéro minute, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Sylvie Vielle, première vice-présidente.

Sylvie Vielle, Nicole Bouillon (à partir de 17 h 43), Éric Paris (à partir de 17 h 13), Jérôme Allaire, Isabelle Fougeray, Nadège Davoust, Gwénaël Poisson (jusqu'à 19 h 43), Christine Dubois (à partir de 18 h 00), Louis Michel, Céline Loiseau, Christian Lefort (à partir de 17 h 11 et jusqu'à 18 h 59), François Berrou et Fabien Robin, vice-présidents, Bernard Bourgeais, Jean-Pierre Thiot (à partir de 18 h 45), Isabelle Eymon (à partir de 18 h 09), Olivier Barré, Marcel Blanchet, Patrice Morin, Antoine Caplan et David Cardoso, membres du bureau.

Étaient représentés

Florian Bercault a donné pouvoir à Sylvie Vielle, Bruno Bertier a donné pouvoir à Patrice Morin, Patrick Péniguel a donné pouvoir à Jérôme Allaire, Jean-Pierre Thiot a donné pouvoir à Gwénaël Poisson (jusqu'à 18 h 45), Bruno Fléchard a donné pouvoir à Antoine Caplan, Julien Brocail a donné pouvoir à Olivier Barré.

Liste des délibérations affichée le : 13 juillet 2022.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2022

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE DE LA RÉGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : David Cardoso

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n° 44/2016 du conseil communautaire du 23 mai 2016 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement,

Vu la délibération n° 120/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire.

Vu les statuts des régies autonomes d'eau potable et d'assainissement,

Considérant la volonté de la collectivité d'instaurer des garanties de prévoyance complémentaire obligatoire couvrant, de manière satisfaisante, les principaux risques de la vie, pour l'ensemble des agents permanents de droit privé de la régie eau et assainissement,

Qu'en compensation de cette adhésion obligatoire, la collectivité participe au coût de la prévoyance,

Après avis du conseil d'exploitation des régies et du comité social économique,

Après avis de la commission ressources,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2022, la collectivité participe au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance pour les agents de droit privé de la régie eau et assainissement comme suit :

- 75 % de la cotisation à la charge de la collectivité,
- 25 % de la cotisation à la charge de l'agent.

Les bénéficiaires sont :

- les agents cadres de droit privé, en contrat à durée déterminée et indéterminée,
- les agents non-cadres de droit privé en contrat à durée indéterminée.

Article 2

L'adhésion au régime est obligatoire pour les agents bénéficiaires cités à l'article 1, et s'impose donc dans les relations individuelles de travail

Les agents non-cadres en contrat à durée déterminée, les apprentis et les stagiaires écoles sont exclus de ce dispositif.

Article 3

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Dans tous les autres cas, et notamment en cas de départ définitif, les garanties ne sont plus maintenues. Le salarié ne sera donc plus couvert par le régime.

Article 4

La couverture du système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire fait l'objet d'un contrat souscrit auprès d'un organisme assureur habilité, choisi par la collectivité, après avis du comité social économique.

Le contrat d'assurance couvre les risques d'incapacité invalidité, de décès et de frais d'obsèques.

Article 5

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le directeur de la régie eau et assainissement est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président,

Florian Bercault